



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-471

**PORTANT RÉGLEMENTATION COMPLÉMENTAIRE DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ
GAZECHIM SUR LA COMMUNE DE BÉZIERS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Le Préfet du département de l'Hérault,

VUS ET CONSIDÉRANTS	1
TITRE 1 - OBJET	2
TITRE 2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES	4
TITRE 3 - DROITS DES TIERS	4
TITRE 4 - INFORMATIONS DES TIERS	4
TITRE 5 - COPIE	4

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses dans certaines catégories d'installation classées pour la protection de l'environnement ;
Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux étude de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 portant réglementation complémentaire des installations de la société Gazechim sur la commune de Béziers ;
Vu l'étude de dangers relative au site de Gazechim sur la commune de Béziers référencée APSYS : 01 NT 7:17-13 d'août 2007 et ses compléments ;
Vu le dossier de modification d'activité de l'établissement Gazechim de Béziers en date du 7 septembre 2007 complété en date du 27 novembre 2007 et 14 mars 2008, visant la réception de camions de gaz liquéfiés en vue de leur dépotage sur site ;
Vu la tierce expertise de l'étude de dangers du dossier de modification d'activité, établie par le tiers expert IRSN - Mars 2008 ;

La société Gazechim entendue :

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 janvier 2014;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 janvier 2014;

Considérant que la société Gazechim emploie, stocke et fabrique sur la commune de Béziers, des substances très toxiques, toxiques et dangereuses pour l'environnement visées par la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »;

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement de prescrire la fourniture de la mise à jour des informations prévues à l'article R. 512-6 ;

Considérant que dans les cas d'exclusion prévus par les arrêtés et circulaires ministérielles pour certains événements initiateurs et phénomènes dangereux, ceux-ci doivent néanmoins être documentés en vue de leur prise en compte éventuelle dans les plans d'urgence, notamment au regard de leurs zones d'effets ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles pour l'atténuation des effets toxiques permettent à l'exploitant d'identifier et de sélectionner des lignes de défense techniques complémentaires permettant de réduire les effets de différents phénomènes dangereux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

TITRE 1- OBJET

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GAZECHIM, dont le siège social est situé 15 rue Henri Brisson - BP 405 - 34504 BEZIERS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à son usine sise 27 rue Martin Luther King - ZI du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers (34500).

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES ENCEINTES DE CONFINEMENT

Les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont complétées par :

« A l'intérieur du sas NH3, l'exploitant met en place, avant le 2^{ème} semestre 2014, au moins une deuxième mesure de maîtrise des risques complémentaire mettant en sécurité le site conformément à l'article 8.2.10 en cas de franchissement de seuils fixés par l'exploitant. Cette barrière technique aura un niveau de confiance de 2 permettant de maintenir au niveau de probabilité E le scénario relatif à la rupture d'un flexible de dépotage dans le cas d'une défaillance d'une des barrières techniques. »

ARTICLE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE GAZ LIQUÉFIÉS

Les prescriptions suivantes de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« Le nombre de wagon-citerne/sphère et de camion-citerne/isoconteneur/sphère simultanément présents dans l'établissement est limité au plus, comme suit :

- Soit 3 wagons-citerne de SO₂, 1 wagon-citerne de NH₃, 1 wagon-sphère de HCl ;
 - Soit un camion de SO₂ (citerne ou isoconteneur), un camion-citerne de NH₃, un camion-sphères de HCl. Dans cette configuration, 2 wagons-citerne de SO₂ peuvent également être présents sur site. »
- sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le nombre de wagon-citerne/sphère et de camion-citerne/isoconteneur/sphère simultanément présents dans l'établissement est limité au plus, comme suit :

- Soit 3 wagons-citerne de SO₂, 1 wagon-citerne de NH₃, 1 wagon-sphère de HCl ;
- Soit un camion de SO₂ (citerne ou isoconteneur), un camion-citerne de NH₃, un camion-sphères de HCl. Dans cette configuration, 2 wagons-citerne (ou isoconteneur) de SO₂ peuvent également être présents sur site. »

ARTICLE 4. STOCKAGE DE BOUTEILLES DE CHLORE

Les prescriptions suivantes de l'article 8.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du SO₂, dans l'enceinte de confinement du dépotage du HCl, dans le stockage du Cl₂ est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers l'installation de neutralisation associée. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le gaz liquéfié vaporisé lors d'une fuite dans les enceintes de confinement du SO₂, dans l'enceinte de confinement du dépotage du HCl est aspiré par un dispositif d'extraction et dirigé vers l'installation de neutralisation associée. »

Les prescriptions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 prescrivant :

« Les bouteilles de chlore stockées dans le sas NH₃ sont disposées dans des casiers, en permanence ou protégées par une barrière. »

sont supprimées.

Les prescriptions suivantes de l'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« Les mesures de sécurité définis au deuxième alinéa du présent article déclenchent la mise en sécurité des installations de l'ensemble des installations de l'atelier, à minima au travers des opérations automatisée suivantes:

...
... mise en fonctionnement du système d'extraction et de neutralisation du gaz pour SO₂, HCl et Cl₂,

... »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures de sécurité définis au deuxième alinéa du présent article déclenchent la mise en sécurité des installations de l'ensemble des installations de l'atelier, à minima au travers des opérations automatisée suivantes:

...
... mise en fonctionnement du système d'extraction et de neutralisation du gaz pour SO₂ et HCl,

ARTICLE 5. INTEMPIÉRIES

Les prescriptions suivantes de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 :

« L'étude hydraulique et la note susvisées sont transmises à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Monsieur le Maire de Béziers et aux services d'incendie et de secours de l'Hérault. »

sont supprimées.

ARTICLE 6. RIDEAU D'EAU DU STOCKAGE AMMONIAC

Les prescriptions de l'article 8.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 prescrivant :

« mise en route du rideau d'eau de l'installation de stockage d'ammoniac en cas de fuite sur le réservoir de stockage .»
sont supprimées.

Les moyens d'intervention prescrits à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont complétées par :

« une rampe d'aspersion constituant rideau d'eau au niveau de l'installation de stockage d'ammoniac commandée par une vanne située à l'extérieur du bâtiment. Cette vanne est clairement identifiée et repérable. ».

ARTICLE 7. LISTE DES INSTALLATIONS

La rubrique 1171-1-b est supprimée.

Le tableau est complété par les lignes suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des activités - volume	Régime de classement
1185-3-1a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des :</p> <ul style="list-style-type: none"> cylindres de capacité unitaire supérieure à 400l <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire supérieure à 400l est de 40t</p>	D
1185-3-1b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre :</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1t et en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	<p>Stockage de fluides vierges ou régénérés dans des :</p> <ul style="list-style-type: none"> cylindres de capacité unitaire inférieure à 400l <p>La quantité de fluides vierges ou régénérés susceptibles d'être stockée en récipients de capacité unitaire inférieure à 400l est de 60t</p>	D
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Installation de transit et de regroupement ; fluides frigorigènes usagés, huiles usagées et fluides caloporteurs usagés.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 49 t.</p>	A
3350	Stockage temporaire de déchets	La quantité de déchets dangereux	NC

	<p>dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>susceptible d'être stockée temporairement pour un traitement ultérieur (élimination ou régénération) est de 49t.</p>	
--	---	---	--

ARTICLE 8. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1472 du 27 mai 2008 sont supprimées.

TITRE 2- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la Société Gazechim, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

TITRE 3- DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 4- INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

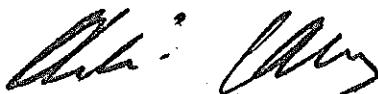
Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

TITRE 5- COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Société Gazechim.

Fait à Montpellier, le 25 MARS 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.

